

Article R461-5 du Code de la sécurité sociale

Date de mise à jour : 23 Septembre 2022

Notre analyse

La déclaration de maladie professionnelle doit être adressée par la victime à la CPAM dans un délai de 15 jours suivant l'arrêt de travail.

Article R461-5 du Code de la sécurité sociale

Le délai prévu au premier alinéa de l'article L. 461-5 est de quinze jours à compter de la cessation du travail. Celui mentionné au deuxième alinéa du même article est fixé à trois mois.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Maladie professionnelle :
les démarches à effectuer

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Accident du travail et
maladie professionnelle

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Accident du travail,
maladie professionnelle : la
responsabilité pénale de
l'employeur

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)